

Décision n° 00–1103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 octobre 2000 modifiant des décisions d'attribution de ressources en numérotation au bénéfice de la société France Télécom Mobiles Radiomessagerie

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1987 portant autorisation d'exploitation d'un service de radiomessagerie unilatérale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1989 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1987 portant autorisation d'exploitation d'un service de radiomessagerie unilatérale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1993 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie paneuropéenne Ermes E 1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1994 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié portant autorisation d'exploitation de services de radiomessagerie unilatérale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié portant autorisation d'exploitation de services de radiomessagerie unilatérale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–212 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 septembre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom Mobiles Radiomessagerie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1993 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie paneuropéenne Ermes E 1 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié portant autorisation d'exploitation d'un service de radiomessagerie unilatérale ;

Vu la décision n° 97–393 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 1997 confirmant l'attribution à la société France Télécom Mobiles Radiomessagerie de ressources en numérotation utilisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Après en avoir délibéré le 18 octobre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les mots "France Télécom Mobiles Radiomessagerie" sont remplacés par les mots "E\*Message Wireless Information Services France (Siren : 343 393 351)" dans les décisions n° 97-212 du 10 septembre 1997 et n° 97-393 du 5 novembre 1997 susvisées.

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert